

GE_GERICHTE ACJC/671/2018 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_671_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/671/2018 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/671/2018 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 2 CPC, le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée pour les décisions prises en procédure sommaire. Le recours a été formé dans le délai fixé par la loi, de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

E. 1.2

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être écrit et motivé. Les exigences de motivation sont identiques à celles de l'appel. Même si contrairement à l'appel, le recours déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée; il devra prendre des conclusions au fond sous peine d'irrecevabilité du recours, de façon à permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les

- 4/5 -

C/19749/2017 conditions de l'art. 327 al. 2 CPC sont réunies (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 4 et 5 ad art. 321 CPC). Il incombe au recourant non seulement d'exposer son point de vue sur le litige, mais aussi d'indiquer en quoi les motifs retenus en première instance sont erronés (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel, 2010, ch. 173 et 174 p. 403). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, publié in: SJ 2012 I p. 232). A défaut, le recours pourra être déclaré irrecevable, étant rappelé cependant qu'il sied d'éviter tout excès de formalisme (dans ce sens, CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 264 s.; RETORNAZ, op. cit., n. 174 p. 403).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant n'a formulé aucune critique contre le jugement rendu par le Tribunal. Il s'est borné à reprendre son argumentation de première instance, sans chercher à contrer les arguments développés par le premier juge en réponse à ladite argumentation.

Il s'ensuit que le recours n'est pas recevable.

E. 2

A supposer qu'il ait été recevable, le recours n'aurait en tout état pas été fondé. C'est en effet à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimée était au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Au demeurant, le recourant, à bien le comprendre, soutient une thèse non exempte de contradiction puisqu'il affirme d'une part contester "le montant de base" réclamé (d'ailleurs d'une quotité inférieure en poursuite que dans la sommation de payer), d'autre part solliciter l'octroi d'un plan de paiement, ce qui constituerait davantage un indice de la reconnaissance de la somme en poursuite.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais du même montant versée par le recourant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée agissant en personne et les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/19749/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 27 février 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/2164/2018 rendu le 6 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19749/2017-21 SML. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.